

Corpus législatif sur les politiques de lutte contre la pollution plastique

Circulearth

FICHES THÉMATIQUES
D' ACTIONS CONCRÈTES

Juin 2026



Organisme commanditaire de l'étude

Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF)

235, boulevard Saint Germain,

75007 Paris, France

Représentée par Mme Amélia Lakrafi, Déléguée générale

Le corpus a été élaboré avec le soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) à travers la Direction des affaires politiques et de la gouvernance démocratique et l'Institut de la Francophonie pour le développement Durable (IFDD).

Consultants

Axel Darut

Axel Darut est consultant indépendant (Circulearth) et expert en politiques publiques d'économie circulaire, fort de dix années d'expérience dans les affaires européennes et internationales. Il a précédemment occupé des fonctions de direction, notamment comme responsable des affaires internationales d'un éco-organisme français et responsable des affaires publiques au sein d'une organisation philanthropique environnementale. Spécialisé dans l'analyse réglementaire et l'accompagnement stratégique, il collabore régulièrement avec des instances politiques internationales pour façonner les modèles de circularité et de Responsabilité Élargie des Producteurs. En parallèle, il enseigne dans des institutions de premier plan (Mines ParisTech, Sciences Po Strasbourg) et contribue au Conseil international pour l'économie circulaire. Axel est titulaire d'un Master en droit et régulation des marchés (Université Paris Dauphine) et d'un Master en droit européen (Collège d'Europe).

Courriel : axel.darut@circulearth.com

Manon Assier

Manon Assier est consultante indépendante et experte en politiques de circularité et en droit de l'environnement, spécialisée dans l'élaboration des politiques publiques européennes et internationales. Elle dispose d'une expertise pointue des cadres réglementaires de la Responsabilité Élargie des Producteurs, ciblant particulièrement les secteurs stratégiques des plastiques, emballages et du textile. Elle accompagne les acteurs publics et privés dans le décryptage des réglementations, la production d'analyses stratégiques et la structuration de leurs démarches de conformité. En parallèle, elle conçoit des programmes de formation sur les enjeux de transition et assure une veille législative rigoureuse des dynamiques nationales et européennes. Manon est titulaire d'un Master en droit européen et international de l'environnement.

Courriel : manon.assier@circulearth.com

Durée de la mission

Décembre 2024 à juin 2026 : 20 mois

Lieu de mission

A distance

Avertissement

Les opinions exprimées dans cette étude sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF) ou de ses membres.

Crédits image page de couverture : Nareeta Martin / Unsplash





Crédits : Nareeta Martin

TABLE DES MATIERES

FICHE 1 : COMMENT DEPOSER UNE PROPOSITION DE LOI-TYPE POUR REDUIRE LES PRODUITS A USAGE UNIQUE ?	7
IDENTIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION, DES PRODUITS ET POLYMERES VISES.....	7
DEFINITION D'OBJECTIFS STRATEGIQUES ET DE TRAJECTOIRES DE REDUCTION	8
PROGRAMMATION DU CALENDRIER ET ARSENAL DES SANCTIONS.....	8
PROCESSUS INSTITUTIONNEL : DE LA COMMISSION AU DEPOT FORMEL	9
ÉTUDES D'IMPACT ET CONCERTATION DES PARTIES PRENANTES.....	9
ROLE MOTEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES INSTITUTIONS DE L'ÉTAT	9
FICHE 2 : 5 QUESTIONS CLES A POSER AU GOUVERNEMENT SUR LA GESTION DES PLASTIQUES	11
QUELS OBJECTIFS NATIONAUX SONT FIXES POUR REDUIRE LES PLASTIQUES A USAGE UNIQUE D'ICI 5 ANS ?	11
QUELLES MESURES INCITATIVES OU SANCTIONS SONT PREVUES POUR LES PRODUCTEURS/IMPORTATEURS ?	11
COMMENT LE GOUVERNEMENT CONTROLE-T-IL LA REDUCTION, LA COLLECTE ET LE RECYCLAGE DES PLASTIQUES ?	12
QUELLES ACTIONS SONT PREVUES POUR LIMITER LES MICROPLASTIQUES (INDUSTRIE, TEXTILE, COSMETIQUES) ?	12
QUELLE EST LA COORDINATION AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, LE CAS ECHEANT LE SECTEUR INFORMEL ET LE SECTEUR PRIVE ?	13
FICHE 3 : RESOLUTION PARLEMENTAIRE SUR LES DECHETS PLASTIQUES	15
ORIENTER LA STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION PLASTIQUE.....	15
PREAMBULE : CONSTAT D'URGENCE ET FONDEMENTS SCIENTIFIQUES.....	15
ARTICULATION AVEC L'AGENDA INTERNATIONAL : TRAITE PLASTIQUE ET COOPERATION ENTRE PARLEMENTS FRANCOPHONES.....	15
ENGAGEMENTS STRATEGIQUES : PRIORITE A LA REDUCTION, AU REEMPLOI ET A L'ECO-CONCEPTION	15
APPEL A L'ACTION : LE PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION PLASTIQUE ET LES INDICATEURS DE SUIVI	15
FICHE 4 : L'ECO-CONCEPTION COMME OUTIL DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION PLASTIQUE ET DE DEPLOIEMENT DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE	17
APPREHENDER L'ECO-CONCEPTION SOUS L'ANGLE DE LA HIERARCHIE DES USAGES	17
STANDARDISATION DES MATERIAUX : RECYCLABILITE, REEMPLOI ET ENJEUX SANITAIRES.....	17
SOBRIETE MATERIELLE : REDUCTION DU POIDS ET DU VOLUME.....	18
PERENNITE DES PRODUITS : DURABILITE ET REPARABILITE	18
FISCALITE INCITATIVE	18
EXIGENCE DE CONFORMITE : L'INTERDICTION PROGRESSIVE DU NON-RECYCLABLE	18
FICHE 5 : CREER UN GROUPE DE TRAVAIL INTERPARLEMENTAIRE – GUIDE PRATIQUE.....	21
DEFINIR L'OBJECTIF ET LE POSITIONNEMENT DU GROUPE	21
IDENTIFIER ET MOBILISER LES PARLEMENTAIRES.....	21
DEFINIR UN FONCTIONNEMENT CLAIR MAIS FLEXIBLE.....	21
ASSOCIER UN ECOSYSTEME D'ACTEURS.....	22
PRODUIRE ET DIFFUSER DES TRAVAUX	22
ASSURER LE SUIVI ET MAINTENIR LA MOBILISATION	22
FICHE 6 : MODELE DE MESURES LEGISLATIVES ET NON LEGISLATIVES POUR MOBILISER D'AVANTAGE LES TERRITOIRES SUR LA GESTION ET LA REDUCTION DES DECHETS PLASTIQUES	24
LEGISLATIVES : OBLIGATION DE TRI, SOUTIEN A LA COLLECTE ET AU RECYCLAGE LOCAL, QUOTAS DE REDUCTION DE PLASTIQUE	24
NON LEGISLATIVES : CAMPAGNES DE SENSIBILISATION, FINANCEMENT DE PROJETS INNOVANTS, PARTENARIATS AVEC ACTEURS LOCAUX, EDUCATION DANS LES ECOLES	25
FICHE 7 : MODELE DE MESURES SUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES MICROPLASTIQUES.....	27
ÉRADICATION DES MICROPLASTIQUES INTENTIONNELS DANS LES PRODUITS DE CONSOMMATION.....	27
RECHERCHE, SUIVI SCIENTIFIQUE ET SURVEILLANCE DES MILIEUX	27
SENSIBILISATION AUX IMPACTS SYSTEMIQUES ET APPROCHE « UNE SEULE SANTE »	28
FICHE 8 : COMMENT INTEGRER LES ENJEUX DE POLLUTION PLASTIQUE DANS LES LOIS BUDGETAIRES ?.....	30
LA PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU SERVICE DE LA PREVENTION ET DU REEMPLOI	30

DES INCITATIONS FISCALES POUR TRANSFORMER L'OFFRE INDUSTRIELLE	30
SOUTENIR LA DEMANDE PAR DES INCITATIONS POUR LE CONSOMMATEUR.....	30
UN BUDGET PERMETTANT D'ADOPTER UN MODELE ECONOMIQUE LONG TERME CONTRE LA POLLUTION PLASTIQUE.....	30
LE COUT DE L'INACTION : UNE APPROCHE PAR LA SANTE PUBLIQUE	31
FICHE 9 : REGLEMENTER LA PUBLICITE PRONANT LA CONSOMMATION DE PLASTIQUE A USAGE UNIQUE	33
ENCADREMENT DE LA PUBLICITE POUR LA VENTE DE PRODUITS EN PLASTIQUE A USAGE UNIQUE	33
ENCADREMENT DES MENTIONS « BIODEGRADABLE » OU « RECYCLABLE » POUR EVITER LE GREENWASHING.....	33
PREVOIR DES CONTROLES ET SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT.....	33
FAVORISER LA PROMOTION D'ALTERNATIVES DURABLES	34
COLLABORER AVEC LES AUTORITES DE REGULATION DES MEDIAS ET MARKETING	34
FICHE 10 : COMMENT CONSTRUIRE DE LA SENSIBILISATION ET DE LA FORMATION AUX ENJEUX DE LA POLLUTION	
PLASTIQUE AU SEIN DES PARLEMENTS ?	36
ORGANISER DES SESSIONS DE FORMATION ET ATELIERS POUR PARLEMENTAIRES ET COLLABORATEURS	36
DIFFUSER DES GUIDES PRATIQUES, ETUDES DE CAS ET RAPPORTS SCIENTIFIQUES	37
INVITER DES EXPERTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX ET AUTRES ACTEURS DE LA SOCIETE CIVILE.....	37
CREER UN BULLETIN DE VEILLE OU PLATEFORME INTERNE SUR BONNES PRATIQUES.....	37
ENCOURAGER LES VISITES DE SITES INDUSTRIELS DE TRI, COLLECTE ET DE RECYCLAGE POUR SENSIBILISER CONCRETEMENT	37



FICHES THEMATIQUES D' ACTIONS CONCRETES

Cette section regroupe les fiches thématiques détaillées. Alors que la boîte à outils identifie les leviers institutionnels à votre disposition, ces fiches en constituent la substance technique et stratégique. Elles ont été élaborées pour offrir aux parlementaires une expertise segmentée, permettant de passer d'une volonté politique globale à une intervention législative de précision sur chaque maillon de la chaîne de valeur du plastique.

Chaque fiche a été conçue pour être autonome tout en s'inscrivant dans une approche systémique de l'économie circulaire. L'ambition de ce recueil est de permettre à chaque élu, quelle que soit sa spécialité, budgétaire, industrielle, sanitaire ou environnementale, de se saisir d'un modèle de mesure prêt à l'emploi et de l'adapter aux spécificités de son droit national.

Fiche 1 : Comment déposer une proposition de loi-type pour réduire les produits à usage unique ?

L'élaboration d'un cadre législatif performant nécessite de dépasser la simple gestion des déchets pour s'attaquer à la source même de la pollution. Pour un parlementaire, l'enjeu est de traduire les engagements diplomatiques internationaux et ceux du futur traité mondial en obligations juridiques nationales opposables.

Identification du champ d'application, des produits et polymères visés

La première étape critique consiste à définir avec précision l'objet de la loi pour éviter toute insécurité juridique. Il est recommandé de s'appuyer sur la définition systémique de la Résolution 5/14 de l'ANUE, qui appréhende le plastique non comme une matière inerte, mais comme un mélange complexe de polymères et de plus de 16 000 substances chimiques.

Pour construire un ciblage efficace et proportionné, le texte doit s'articuler autour de trois axes complémentaires :

1. Ciblage par produits : l'éradication du non-essentiel et de l'usage unique

Dans la continuité des démarches réglementaires existantes, la priorité demeure la suppression progressive des produits en plastique à usage unique (emballages alimentaires, couverts, tiges de cotons-tiges, etc.). L'identification doit également inclure les microplastiques intentionnellement ajoutés (cosmétiques, détergents), dont la dispersion dans l'environnement est irréversible.

A contrario, la loi doit introduire le concept de "plastique à utilisation essentielle", en s'inspirant des critères de la Commission européenne (Communication C (2024) 2894). Un plastique ou une substance chimique associée sera qualifié d'essentiel si deux critères cumulatifs sont remplis :

- Il est nécessaire à la santé, à la sécurité, ou s'avère indispensable au fonctionnement de la société.
- Il n'existe aucune alternative acceptable sur le marché (ex : certains dispositifs médicaux ou de recherche).

Les plastiques répondant à des utilisations non essentielles, en particulier dans les produits de consommation, devront être progressivement supprimés, réduits au minimum ou remplacés.

2. Ciblage par polymères et procédés à fort impact environnemental

Pour réduire drastiquement l'empreinte environnementale, la loi ne doit pas seulement viser les objets, mais aussi :

- **Les polymères les plus impactants** : Cibler nommément les résines dont le bilan carbone ou la toxicité à la production/fin de vie est critique (notamment les polyuréthanes).
- **Les mélanges de polymères sans agent de liaison (ou non homogénéisés)** : Viser explicitement les produits issus de procédés de recyclage rudimentaires (ex: plaques, pavés ou briques fabriqués par simple thermocompression de déchets hétérogènes comme le PP mélangé au PVC ou au PA). Faute d'homogénéisation et de liaison moléculaire adéquate, ces matériaux présentent une cohésion mécanique faible et deviennent, à court ou moyen terme, de graves émetteurs de microplastiques par érosion.

3. Viabilité économique et accompagnement de la transition

Une attention particulière doit être portée à la viabilité économique des alternatives. La loi doit prévoir des exemptions temporaires ou, le cas échéant, des mécanismes de financement et de soutien technique pour accompagner les PME locales dans la transition vers des matériaux durables, éprouvés et à faible empreinte globale.

Définition d'objectifs stratégiques et de trajectoires de réduction

Une proposition de loi efficace repose sur des objectifs clairs et quantifiés. Le législateur doit viser le découplage entre la croissance économique et la consommation de polymères vierges. La stratégie doit s'articuler autour de trois axes :

- La réduction progressive : fixer des cibles de diminution globale des mises sur le marché (ex : -20% d'emballages plastiques à usage unique à horizon cinq ans).
- L'interdiction ciblée : prohiber les produits pour lesquels des alternatives durables existent déjà (modèle de la directive européenne 2019/904 ou de la loi rwandaise de 2019).
- La substitution restrictive : éviter autant que possible le passage vers des matériaux biosourcés à usage unique (risques de transferts d'impacts sur la biodiversité, l'eau ou la déforestation) et n'y recourir qu'en dernier ressort, en concentrant l'effort législatif sur les modèles de réemploi et de recharge

Programmation du calendrier et arsenal des sanctions

Pour garantir l'acceptabilité sociale et la viabilité économique, le texte doit prévoir un calendrier de mise en œuvre échelonné. Cette progressivité permet aux entreprises locales de transformer leurs chaînes de production et d'investir dans l'éco-conception. Parallèlement, la loi doit également prendre en compte le volet importation et la coopération avec les autorités douanières et environnementales dans la mise en œuvre des mesures de réduction et interdiction. Par ailleurs, l'arsenal législatif doit être assorti d'un régime de sanctions dissuasives et proportionnées, qui peuvent prendre la forme d'amendes administratives, de malus fiscaux dans le cadre d'un système de REP ou encore de sanctions financières.

Il est par ailleurs crucial de clarifier les responsabilités des acteurs dans l'atteinte d'objectifs et les sanctions potentielles, en définissant une distinction claire entre une « stratégie à long terme » et une « obligation à atteindre ». Le législateur doit veiller à ce que chaque objectif chiffré soit bien assorti d'une feuille de route opérationnelle et d'un régime de sanctions dissuasives et proportionnées, qui peuvent prendre la forme d'amendes administratives, de malus fiscaux dans le cadre d'un système de REP ou encore de sanctions financières.

Processus institutionnel : de la commission au dépôt formel

Avant le dépôt formel, la proposition doit subir un examen rigoureux au sein des commissions compétentes (Environnement, Économie). Ce "pré-travail" technique est le moment idéal pour construire une coalition transpartisane, gage de pérennité pour la loi au-delà des alternances politiques.

Par ailleurs, le parlementaire francophone doit mobiliser les leviers de la diplomatie parlementaire. En partageant son projet avec ses homologues de la même région ou au sein de l'APF, il assure une cohérence législative avec les pays voisins. Cette harmonisation est vitale pour éviter le dumping environnemental et renforcer l'efficacité des mesures, notamment dans les bassins fluviaux ou côtiers partagés.

Études d'impact et concertation des parties prenantes

Le succès final repose sur la solidité de la note d'impact. Celle-ci doit évaluer les bénéfices environnementaux, mais aussi les gains socio-économiques (création d'emplois dans le secteur du réemploi, économies sur les budgets de santé publique). La concertation doit être inclusive : elle intègre les industriels, les ONG, mais aussi, de manière impérative, les représentants de la société civile et des récupérateurs de déchets informels.

Il est crucial d'anticiper les effets rebond (exemple en remplaçant le plastique par du papier issu de la déforestation non gérée) et de garantir une « transition juste ». En évaluant les impacts sociaux et environnementaux de manière croisée, le parlementaire transforme une contrainte réglementaire en un projet de société durable.

Rôle moteur de la commande publique et des institutions de l'État

La loi doit affirmer le rôle moteur de l'État et des collectivités locales afin de stimuler l'offre d'alternatives durables. L'État doit être un acheteur exemplaire en fixant des obligations claires pour ses marchés publics et ses propres institutions.

- Objectifs de quotas contraignants : Intégrer des seuils progressifs d'incorporation de matériaux recyclés locaux (selon le niveau d'ambition nationale, par exemple 15 à 20 %) et d'alternatives réemployables (notamment dans la restauration collective et les fournitures) dans les critères d'attribution des marchés publics.
- Interdiction institutionnelle : Imposer l'interdiction totale de l'usage unique (emballages, vaisselle, bouteilles) dans tous les établissements recevant du public (ERP) ou dans le cadre des événements et manifestations organisées ou soutenues par l'État et les collectivités territoriales. Cette mesure vise à montrer une exemplarité claire et à accélérer l'adoption des filières de réemploi.
- Soutien aux PME locales : Utiliser les critères des appels d'offres pour soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) locales investissant dans les solutions d'économie circulaire, en privilégiant la réutilisation et le réemploi.

Modèle d'article de loi : cadre national de réduction

Article X.-

I. Trajectoire nationale de réduction de l'empreinte plastique

Il est institué un objectif national de réduction de 50 % de la mise sur le marché d'emballages plastiques à usage unique à l'horizon [Année cible], par rapport à l'année de référence [Année]. Cet objectif est atteint prioritairement par le recours au réemploi, à la recharge et à la substitution par des matériaux durables.

II. Rôle moteur et obligations de la commande publique

L'État et les collectivités territoriales sont tenus d'exercer un rôle moteur dans leurs achats afin de stimuler l'offre d'alternatives durables. À cet effet :

- L'usage de produits plastiques à usage unique (emballages, vaisselle, bouteilles) est totalement interdit dans les établissements recevant du public et lors des événements organisés ou soutenus par les institutions publiques.
- Les critères d'attribution des marchés publics doivent intégrer des seuils progressifs et contraignants d'incorporation de matériaux recyclés locaux et d'alternatives réemployables (notamment dans la restauration collective et les fournitures), en privilégiant le soutien aux PME locales investissant dans les solutions d'économie circulaire.

III. Modalités d'application

Un décret en Conseil des ministres fixe, tous les cinq ans, les objectifs intermédiaires sectoriels et les modalités de contrôle des metteurs sur le marché.

Liste de contrôle du parlementaire

- La loi fixe-t-elle une année de référence claire et mesurable pour évaluer la trajectoire de réduction ?
- Les objectifs de réduction intègrent-ils une distinction claire entre la réduction absolue et le simple recyclage ?
- Un mécanisme d'évaluation parlementaire annuel est-il prévu pour contrôler les décrets d'application ?
- La loi interdit-elle explicitement le transfert automatique vers des matériaux biosourcés jetables ?
- Les sanctions en cas de non-atteinte des objectifs intermédiaires par les industriels sont-elles dissuasives ?

A retenir de la fiche 1 : l'ingénierie d'une proposition de loi-type

Le ciblage du texte doit adopter une approche multicritère, visant à la fois l'éradication des produits à usage unique non essentiels, l'interdiction des polymères complexes et la proscription des additifs chimiques préoccupants.

La planification législative doit imposer un calendrier échelonné et contraignant pour forcer les investissements industriels vers l'éco-conception et le réemploi, tout en prévenant les transferts d'impact vers d'autres ressources.

Le texte doit intégrer le levier de la commande publique exemplaire en fixant des quotas directifs d'incorporation de matières recyclées et en interdisant le plastique jetable dans les établissements recevant du public.

Fiche 2 : 5 questions clés à poser au gouvernement sur la gestion des plastiques

Le parlementaire peut également utiliser la voie d'une interpellation directe à son gouvernement, soit par la forme de question écrite ou bien de question orale lors de discussions dans le cadre de négociation d'une législation, ou tout autre réunion lors de laquelle le gouvernement est présent. Cette pratique assez courante permet d'interpeller le gouvernement sur un sujet précis. Dans le cadre de la lutte contre la pollution plastique, elle est particulièrement utile pour mettre le gouvernement face à ses responsabilités et pointer les mesures qu'il pourrait mettre en œuvre mais n'a pas encore appliquées.

Les propositions de questions ci-dessous visent à aborder plusieurs éléments de la chaîne de la valeur et du cycle de vie d'un produit plastique. Elles peuvent s'appliquer à une multitude de secteurs (emballages, textiles, cosmétiques, tabac). Au-delà de la simple interpellation, elles permettent également de suggérer l'adoption de mesures clés (telles que partagées dans la boîte à outils et dans l'Annexe 3, comme proposées par plusieurs pays).

Quels objectifs nationaux sont fixés pour réduire les plastiques à usage unique d'ici 5 ans ?

Cette question permet :

- D'interpeller le gouvernement sur l'absence d'adoption d'une feuille de route à long terme sur la réduction de plastiques à usage unique comme cela peut être le cas dans de nombreux pays (ex. en Europe avec la directive plastique à usage unique qui interdit les pailles, gobelets, etc. en plastique) ;
- De l'inviter à réagir sur la mise en œuvre concrète d'un plan d'action qu'il a pu adopté : transcription des objectifs concrets d'un plan d'action dans une loi ou dans des textes réglementaires et les mesures permettant de les atteindre (par ex. via le développement du réemploi, de l'éco-conception), définition de la responsabilité de qui doit supporter ces obligations, définition d'un système de contrôle et de sanctions.

Si les objectifs sont bien souvent purement indicatifs sur la stratégie à mettre à œuvre, pour être pleinement effectifs, ils doivent être accompagnés d'un arsenal législatif.

En ce sens, selon les retours du Gouvernement, cela pourra orienter les parlementaires sur d'éventuelles propositions de lois.

Quelles mesures incitatives ou sanctions sont prévues pour les producteurs/importateurs ?

La réussite d'une transition vers une économie circulaire et une réduction des impacts de la pollution plastique, ne peut passer que par une combinaison d'outils à la fois incitatifs pour les producteurs/importateurs afin de les accompagner dans la transition, ainsi que par un système de contrôle suffisamment coercitif. Plusieurs dispositions sont possibles :

- Les incitations peuvent être se manifester par des subventions pour développer l'éco-conception de produits plus durables et circulaires, des bonus dans le cadre d'un système de REP (via l'éco modulation), accompagnements techniques par des organismes experts sur ces thématiques (autorités de l'État, éco-organismes, organisations non gouvernementales), facilitation de groupes de travail thématiques et collaboratifs. La mise en œuvre de taxe spécifique permet dans une certaine mesure de contrôler l'activité des producteurs/importateurs et les flécher vers des pratiques plus durables et circulaires.

- Les sanctions peuvent être assurées par un contrôle de l'État sur la qualité des produits mis sur le marché (respect d'éventuelles interdictions) et le respect de l'atteinte des objectifs et obligations fixées par la loi (objectifs de recyclage, réemploi, consigne). Elles peuvent être de l'ordre financier par l'imposition d'amendes pécuniaires pour non respect de la loi, ou bien dans le cadre de système de REP via l'éco-modulation et l'établissement de malus pour l'utilisation de matériaux non recyclables ou substances dangereuses. Les sanctions peuvent également être de l'ordre administratif : cessation temporaire d'activité, retrait sur le marché de certains produits etc.

Ainsi, le gouvernement est invité à réagir sur les mesures permettant de garantir la mise en œuvre et l'effectivité de ses législations, mais également d'un point de vue opérationnel en précisant quelles autorités sont compétentes pour ce type de mesures et comment il entend rendre ce cadre possible.

Comment le gouvernement contrôle-t-il la réduction, la collecte et le recyclage des plastiques ?

Cette interpellation vise à inviter le gouvernement à réagir sur l'effectivité des législations qu'il souhaite mettre ou met déjà en œuvre sur ces thématiques.

- Réduction : le gouvernement peut être amené à préciser comment il contrôle les éventuelles restrictions de plastique à usage unique (via son administration) ; comment les éventuels objectifs de réduction sont calculés et contrôlés (par des autorités publiques, par les producteurs directement via un système de REP).
- Collecte : le gouvernement peut rappeler les éventuels dispositifs en matière de collecte sélective, les ambitions de déploiement et d'amélioration de celle-ci, tout en rappelant les responsabilités des différents acteurs (collectivités, producteurs, opérateurs, secteur informel) sur cette étape.
- Recyclage : le gouvernement peut être invité à réagir sur d'éventuels objectifs de recyclage fixés par la loi, préciser la méthodologie définie pour assurer le comptage et qui l'assure (autorités gouvernementales ou organisations de producteurs via la REP) ; préciser les éventuelles infrastructures de recyclage dans le pays et si le gouvernement ambitionne d'en financer ou créer de nouvelles infrastructures, en précisant les typologies de matériau plastiques techniquement recyclables (PET, PP, PS, HDPE, etc.).

Quelles actions sont prévues pour limiter les microplastiques (industrie, textile, cosmétiques) ?

Le parlementaire peut interpellier le gouvernement pour accélérer la réglementation sur les sources majeures de pollution diffuse :

- Cosmétiques et détergents : Fixer des calendriers d'interdiction stricts pour l'incorporation intentionnelle de microplastiques, en s'alignant sur les restrictions les plus ambitieuses (comme le règlement REACH de l'UE).
- Équipements domestiques : Rendre effective et généraliser l'obligation d'installer des filtres à microfibres sur les machines à laver neuves (à l'instar de la loi AGECE en France).

- Textile (approche pragmatique) : Plutôt qu'une restriction générale des matières synthétiques – techniquement indispensables pour certains usages (sport, outdoor) et au bilan carbone parfois inférieur au coton conventionnel, le parlementaire peut préconiser :
 - L'introduction de normes de résistance au relargage de microfibres au lavage pour les textiles mis sur le marché (pénalisant les vêtements de mauvaise qualité ou *fast-fashion*, qui sont les premiers émetteurs).
 - Le soutien à l'éco-conception via des mécanismes de bonus-malus (REP textile) incitant à l'utilisation de fils continus plus résistants et de techniques de tissage limitant l'effilochage.

Quelle est la coordination avec les collectivités locales, le cas échéant le secteur informel et le secteur privé ?

La collaboration reste essentielle et tous les acteurs doivent être impliqués dans la mise en œuvre des dispositions législatives sur la lutte contre la pollution plastique. Les collectivités locales, et le cas échéant dans plusieurs pays, le secteur informel jouent un rôle de premier plan dans la gestion des déchets plastiques, notamment par des opérations de collecte, sensibilisation des citoyens et de nettoyage, lorsqu'elles disposent des moyens techniques et financiers nécessaires. Néanmoins, elles doivent être soutenues financièrement et techniquement par les producteurs, qui sont les premiers responsables de cette production de déchets. Ainsi, le gouvernement peut être invité à réagir sur la mise en œuvre de systèmes de responsabilité élargie des producteurs, ou si c'est déjà le cas, comment la coordination entre les acteurs peut être renforcée.

Liste de contrôle du parlementaire

- Exigence de planification : l'interpellation contraint-elle le gouvernement à fournir un calendrier précis, public et juridiquement contraignant pour la parution de l'ensemble des décrets d'application manquants ?
- Transparence budgétaire : les questions posées somment-elles le ministère des Finances de présenter un audit transparent sur le fléchage et l'utilisation réelle des recettes issues des écotaxes douanières et des contributions industrielles ?
- Prise en compte du secteur informel : le gouvernement est-il poussé à quantifier officiellement la part de la collecte assurée par les réseaux informels et à détailler les mesures concrètes d'accompagnement social prévues pour ces travailleurs ?
- Régulation des alternatives : l'interpellation exige-t-elle des clarifications sur les critères d'homologation des matériaux dits de substitution, afin d'éviter que l'Exécutif ne se base sur des Analyses de Cycle de Vie biaisées ou uniquement centrées sur le carbone ?
- Effectivité des sanctions : les questions obligent-elles le pouvoir exécutif à divulguer le bilan chiffré des contrôles douaniers et des sanctions administratives réellement appliquées pour réprimer la contrebande de plastiques interdits ?

A retenir de la fiche 2 : la conduite de l'interpellation parlementaire

Les questions orales et écrites constituent un outil de contrôle continu destiné à exiger de l'Exécutif la publication rapide des textes d'application et la clarification des responsabilités administratives.

L'interpellation doit porter sur l'effectivité des contrôles douaniers aux frontières, la transparence de la traçabilité des matières et la performance nette des infrastructures locales de recyclage.

Le législateur doit contraindre le gouvernement à encadrer les pollutions diffuses (microplastiques textiles et industriels) et à structurer des mécanismes de REP transparents.

Fiche 3 : Résolution parlementaire sur les déchets plastiques

Orienter la stratégie nationale de lutte contre la pollution plastique

Contrairement à la loi qui crée une règle de droit, la résolution est un acte par lequel le Parlement émet un avis ou exprime un souhait. Dans le contexte de l'urgence plastique, elle constitue un outil de « diplomatie parlementaire interne », permettant de fixer un cap politique clair et d'engager la responsabilité du Gouvernement devant la représentation nationale.

Préambule : constat d'urgence et fondements scientifiques

L'efficacité d'une résolution repose sur la solidité de son préambule. Il ne s'agit pas seulement de déplorer une nuisance visuelle, mais de rappeler que la pollution plastique est une menace systémique pour la santé publique et la stabilité économique. Le texte doit s'appuyer sur les données scientifiques, notamment celles du Programme des Nations Unies pour l'Environnement du rapport ou encore du Lancet Countdown on health and plastics.

Le préambule doit également acter la vulnérabilité spécifique des différents territoires du pays, qu'il s'agisse de réserves naturelles, d'écosystèmes marins, des grands bassins fluviaux ou encore de l'impact biodiversité de la pollution plastique tant en termes d'extraction de matières que de déchets abandonnés en milieux ruraux et urbains. En citant la Résolution 5/14 de l'ANUE, le Parlement reconnaît que la pollution plastique est transfrontalière et que son traitement exige une approche par cycle de vie complet, de l'extraction fossile jusqu'à la gestion des microplastiques.

Articulation avec l'agenda international : traité plastique et coopération entre parlements francophones

La résolution doit inscrire l'action nationale dans le sillage du traité plastique. En demandant au Gouvernement de porter ou de concrétiser une position de « Haute Ambition » lors des négociations du traité international, les parlementaires s'assurent que leur pays ne devienne pas un réceptacle de déchets plastiques mondiaux mais un leader de la solution circulaire. Par ailleurs, le lien peut être aussi explicitement fait avec d'autres parlements francophones, notamment dans une logique de coopération Sud-Sud.

Engagements stratégiques : priorité à la réduction, au réemploi et à l'éco-conception

Le corps de la résolution doit porter des engagements concrets qui préfigurent les futures réglementations. Le Parlement doit d'abord appeler à une réduction de l'utilisation du plastique vierge par une palette d'instruments dont les interdictions et des objectifs cibles et mesurés de réduction, et favoriser les alternatives réutilisables, en rompant avec la logique de substitution d'un produit jetable par un autre. L'objectif est de promouvoir des systèmes de consigne et de recharge, piliers d'une véritable économie de la fonctionnalité.

Parallèlement, la résolution doit encourager une mutation industrielle via l'éco-conception. Il s'agit d'inciter le Gouvernement à instaurer des standards de durabilité et de recyclabilité pour tous les produits mis sur le marché. Cela implique de soutenir la recherche et le développement locaux pour des alternatives biosourcées et raisonnées qui ne créent pas de transferts d'impact sur la biodiversité ou les ressources en eau. Ce volet doit être indissociable d'un soutien à la sensibilisation citoyenne, transformant le consommateur en acteur de la transition via une information transparente sur l'impact environnemental et sanitaire des produits à usage unique et réemployable.

Appel à l'action : le plan national de lutte contre la pollution plastique et les indicateurs de suivi

La résolution culmine dans un appel à l'action adressé au Gouvernement. Le Parlement doit exiger la présentation d'un Plan National d'Action contre la Pollution Plastique, doté d'un calendrier contraignant et de moyens budgétaires identifiés. Ce plan doit impérativement intégrer des

indicateurs de suivi, adossé à une étude d'impact, permettant de mesurer l'efficacité des mesures : taux de réduction des polymères vierges et des produits en plastique à usage unique, baisse du volume de déchets mal gérés et diminution de l'exposition des populations aux enjeux sanitaires de la pollution plastique

Ce plan doit également être le garant d'une « transition juste ». La résolution doit explicitement demander au Gouvernement d'intégrer les représentants de la société civile et, de manière cruciale, les récupérateurs de déchets informels dans la gouvernance de la filière plastique.

Modèle d'article de loi : restriction de mise sur le marché

Article X.- Interdiction des produits plastiques jetables à usage unique

I. Est interdite la production, l'importation, la vente, la détention en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit des produits plastiques à usage unique énumérés ci-après : *[insérer la liste]*.

II. Les infractions au présent article sont passibles d'une amende administrative prononcée par l'autorité compétente, dont le montant ne peut être inférieur au double de la valeur marchande du lot délictueux constaté.

Liste de contrôle du parlementaire

- Les définitions juridiques excluent-elles les formulations ambiguës qui permettraient de requalifier un produit jetable en produit « réutilisable » ?
- Le calendrier d'entrée en vigueur laisse-t-il un délai réaliste (exemple de 12 mois) pour l'écoulement des stocks et la reconversion des commerces ?
- L'administration des douanes dispose-t-elle des prérogatives légales claires pour bloquer l'importation des produits interdits aux frontières ?
- Des alternatives locales, économiquement viables et durables sont-elles disponibles sur le marché national pour éviter les pénuries ou les marchés parallèles ?
- Les agents de contrôle (polices de l'environnement, inspecteurs du commerce) ont-ils le pouvoir de prononcer des saisies immédiates ?

A retenir de la fiche 3 : le cadre juridique des interdictions

Les interdictions législatives doivent s'appliquer de manière non équivoque aux polymères non recyclables, en éliminant les formulations juridiques floues permettant de requalifier un produit jetable en produit réutilisable.

L'entrée en vigueur des restrictions doit s'accompagner d'un délai transitoire réaliste pour l'écoulement des stocks existants et d'un soutien ciblé à la reconversion des commerces de détail.

L'efficacité de la mesure repose sur l'attribution de compétences claires aux agents de contrôle et sur la définition de sanctions administratives et douanières immédiatement applicables aux frontières.

Fiche 4 : L'éco-conception comme outil de lutte contre la pollution plastique et de déploiement de l'économie circulaire

L'éco-conception consiste à intégrer des critères environnementaux dès la phase de conception d'un produit afin d'en diminuer les impacts négatifs tout au long de son cycle de vie. Pour le législateur, l'objectif est de passer d'une production linéaire à une production circulaire, où chaque ressource est optimisée, le transfert d'impact est appréhendé et le potentiel effet rebond, tant d'un point de vue économique qu'environnemental, est systématiquement pris en compte.

Appréhender l'éco-conception sous l'angle de la hiérarchie des usages

Pour être efficace, l'éco-conception doit s'inscrire dans le respect strict de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Le législateur doit veiller à ce que la conception d'un produit privilégie d'abord la prévention et la réduction de la matière, avant de considérer sa recyclabilité. Cette approche permet d'éviter le "piège du tout-recyclage" : si le recyclage mécanique reste vertueux, certaines technologies de recyclage plus complexes s'avèrent trop énergivores au regard de la valorisation matière apportée, et aucune d'elles ne traite pas la problématique de la croissance globale des volumes de polymères et produits plastiques à usage unique. Si l'analyse du cycle de vie (ACV) reste un outil utile pour caractériser l'impact "climat" global, elle s'avère souvent insuffisante et biaisée dans le contexte de la pollution plastique car elle ignore l'empreinte plastique physique. Le législateur doit veiller à ne pas baser ses arbitrages (choix entre plastique et substituts) sur ce seul outil.

Standardisation des matériaux : recyclabilité, réemploi et enjeux sanitaires

L'obligation législative doit porter sur la nature même des polymères et des produits utilisés. Une clause efficace impose l'usage de matériaux dont la recyclabilité effective est prouvée dans les filières de traitement existantes du territoire national ou régional. Au-delà de la structure, la loi doit impérativement encadrer les additifs. L'éco-conception est indissociable de la protection de l'environnement et de la sécurité sanitaire, agissant à la fois sur la composition chimique et sur la résistance mécanique des produits :

- Sur le plan sanitaire (éviter la contamination circulaire) : les clauses réglementaires doivent proscrire dès le départ les substances préoccupantes (perturbateurs endocriniens, PFAS, métaux lourds) pour garantir que le recyclage des matériaux ne devienne pas un vecteur de propagation de toxiques dans de nouveaux produits de consommation.
- **Sur le plan environnemental (réduire l'usure et la pollution diffuse) :** l'éco-conception doit viser l'allongement de la durée de vie et la résistance à l'usure par abrasion. À titre d'exemple, l'éco-conception des **pneumatiques**; via l'amélioration de la résistance de la gomme, constitue un levier majeur pour réduire drastiquement l'émission de microparticules de pneus (l'une des principales sources de microplastiques) dans les sols et les milieux aquatiques.

Le cadre législatif doit viser en priorité la réduction absolue des emballages jetables. Par conséquent, le passage vers des matériaux biosourcés doit être évité autant que possible afin de ne pas déplacer la pression environnementale sur d'autres ressources. En dernier recours, si cette substitution s'avère incontournable, elle doit être drastiquement conditionnée à des critères de non-concurrence avec les filières alimentaires, à une gestion durable des sols et à des allégations environnementales transparentes et vérifiables.

Enfin, le réemploi ne doit plus être une option mais une norme de conception. Le cadre législatif doit encourager la standardisation des formats et des contenants pour permettre leur interopérabilité entre différents metteurs sur le marché. Cela implique de légiférer sur la robustesse des produits, leur aptitude au lavage industriel, la mise en place de logistiques inverses mutualisées, ainsi que sur la maîtrise obligatoire des risques liés au vieillissement des plastiques réemployés (dégradation

physique du polymère, risques accrus de relargage de microplastiques et migration de contaminants chimiques vers les contenus au fil des cycles d'utilisation).

Ainsi, selon la fondation Ellen MacArthur, une transition massive vers des modèles de réutilisation pourrait réduire les besoins en plastique vierge de 20 % d'ici 2040¹, tout en créant une valeur économique locale significative au sein de l'espace francophone

Sobriété matérielle : réduction du poids et du volume

La réduction à la source demeure le levier le plus puissant de l'économie circulaire. En matière d'emballages, les clauses industrielles doivent fixer des normes strictes de « vide technique » pour interdire le suremballage et les emballages à but purement marketing. Le législateur peut instaurer un ratio maximal entre le volume du produit et celui de son emballage, forçant les industriels à optimiser leur logistique. Cette mesure réduit mécaniquement la consommation de ressources fossiles, la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre liées au transport, limitant ainsi l'effet rebond lié à l'augmentation de la consommation mondiale.

Pérennité des produits : durabilité et réparabilité

Pour rompre avec l'obsolescence programmée des objets en plastiques, la loi doit intégrer des indices de réparabilité et de durabilité. Inspiré par les normes ISO 14006², le cadre législatif doit exiger que les produits soient facilement démontables et que les pièces détachées soient disponibles sur une période minimale définie. Ces clauses imposent aux concepteurs d'anticiper la maintenance et le remplacement partiel plutôt que le remplacement intégral. En favorisant la réparabilité, le législateur soutient non seulement l'environnement mais aussi le développement d'une économie locale de services, créatrice d'emplois non délocalisables, particulièrement dans les zones urbaines denses de la Francophonie.

Fiscalité incitative

L'éco-conception doit devenir un avantage compétitif. Le législateur peut instaurer des clauses de modulation des contributions financières (système de bonus-malus). Une entreprise dont le produit respecte des critères de durabilité supérieure bénéficie d'une réduction de ses taxes de REP, tandis qu'une conception "non vertueuse" subit un malus financier.

Cette approche peut être complétée par des incitations fiscales directes, telles que des crédits d'impôt recherche spécifiquement fléchés vers l'éco-conception ou une réduction de la TVA sur les services de réparation et les produits issus du réemploi.

Exigence de conformité : l'interdiction progressive du non-recyclable

Enfin, le cadre législatif doit fixer une date butoir pour l'interdiction totale de mise sur le marché et de l'importation des produits dont le recyclage ou le réemploi est techniquement impossible. Cette clause de "fin de non-recyclabilité" agit comme un signal fort pour les marchés financiers et les investisseurs.

Elle doit être couplée à un mécanisme de contrôle rigoureux, impliquant des audits réguliers de la part des autorités environnementales. En interdisant progressivement les produits "en impasse", les parlementaires garantissent que l'espace francophone ne devienne pas un réceptacle de technologies obsolètes, tout en stimulant l'émergence d'une nouvelle industrie souveraine basée sur la performance environnementale.

¹ Ellen MacArthur Foundation, Unlocking a reuse revolution: Scaling returnable packaging, 2024.

² Organisation internationale de normalisation, ISO 14006:2020 - Environmental management systems — Guidelines for incorporating ecodesign, Genève, ISO, 2020, <https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:14006:ed-2:v1:en>

Modèle d'article de loi sur l'éco-conception

Article X.- Restrictions applicables à la composition des polymères

I. Est interdite la mise sur le marché de tout produit ou emballage plastique dont la recyclabilité effective n'est pas démontrée au sein des filières de tri et de traitement existantes sur le territoire national. Un décret en Conseil d'État *[ou mentionner l'autorité compétente selon le pays]* fixe le calendrier d'interdiction progressive des polymères dits « en impasse » de recyclage.

II. Afin de garantir l'innocuité sanitaire des processus de recyclage et de réemploi, l'incorporation d'additifs classés comme perturbateurs endocriniens, de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et de métaux lourds dans la fabrication de tout emballage plastique est interdite.

III. Tout recours à des polymères biosourcés ou biodégradables doit faire l'objet d'une certification par un organisme indépendant agréé, démontrant la non-concurrence avec les filières alimentaires locales et l'absence d'impacts négatifs sur la gestion durable des sols.

IV. L'utilisation et la mise sur le marché de polymères oxo-dégradables ou oxo-fragmentables sont interdites en raison de leur capacité à générer des microplastiques sans dégradation réelle.

V. Les emballages et contenants conçus pour le réemploi doivent répondre à des normes de standardisation favorisant leur interopérabilité, leur robustesse mécanique et leur aptitude au lavage industriel. Les metteurs sur le marché sont tenus de démontrer, par des tests de vieillissement, que la répétition des cycles de réutilisation ne génère pas de risques accrus de relargage de microplastiques ni de migration de contaminants chimiques vers les contenus.

VI. Pour les catégories de produits particulièrement génératrices de macro et microplastiques par abrasion lors de leur utilisation, notamment les pneumatiques et les textiles synthétiques, la mise sur le marché est conditionnée au respect de seuils minimaux de résistance à l'usure et de durabilité mécanique, définis par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Liste de contrôle du parlementaire

- La loi évite-t-elle de se baser exclusivement sur les Analyses de Cycle de Vie (ACV) carbone pour valider les matériaux de substitution ?
- Les risques liés au vieillissement des plastiques réemployés (relargage de microplastiques, dégradation chimique) sont-ils encadrés par des normes sanitaires strictes ?
- Le texte prévoit-il la standardisation des formats d'emballages pour permettre leur interopérabilité entre marques concurrentes ?
- L'obligation de prouver la « recyclabilité effective » impose-t-elle l'existence d'une filière réelle sur le territoire national (et non théorique à l'étranger) ?
- Les labels et allégations environnementales (exemple: « 100% biodégradable ») sont-ils strictement réglementés pour éviter l'éco-blanchiment?

A retenir de la fiche 4 : l'éco-conception et la standardisation réglementaire

La loi doit imposer l'usage de matériaux dont la recyclabilité effective est prouvée sur le territoire national, tout en proscrivant les substances préoccupantes pour garantir la sécurité sanitaire des boucles de recyclage.

La promotion des matériaux biosourcés jetables doit être évitée afin de ne pas déplacer la pression écologique sur d'autres ressources ; toute substitution exceptionnelle doit être conditionnée à de stricts critères de non-concurrence alimentaire.

Le législateur doit encourager la standardisation des formats de contenants pour permettre leur interopérabilité, tout en instaurant des critères de robustesse encadrant les risques spécifiques liés au vieillissement des plastiques réemployés.

Fiche 5 : Créer un groupe de travail interparlementaire – guide pratique

La mise en oeuvre d'un groupe interparlementaire, au sein d'un même pays ou bien entre plusieurs pays (d'une même région ou non) peut s'avérer bénéfique à plusieurs égards : partages de bonnes pratiques, partage de plusieurs contextes socio-politiques et législatifs qui permettent de renforcer/confronter la robustesse de certaines mesures, mais également porter un plaidoyer commun et transnational qui peut parfois être plus visible lors d'instances nationales, régionales voire internationales.

De telles initiatives existent déjà comme la Coalition interparlementaire pour le Traité plastique - [ICEPP](#)). La présente fiche s'appuie sur des retours d'expériences concrets issus de ce type d'initiatives.

La constitution d'une constitution doit se partager en plusieurs étapes.

Définir l'objectif et le positionnement du groupe

Le groupe doit clarifier dès l'origine ses objectifs : engagement national/régional, suivi des négociations internationales, production de recommandations, partage d'expériences ou encore coordination d'actions politiques pour lutter contre la pollution plastique.

Cela passe généralement par l'élaboration d'un manifeste définissant les engagements communs. Il est utile de prévoir un cadre souple au départ, permettant une montée en puissance progressive, tout en anticipant une structuration plus formelle si l'initiative change d'échelle. Dans un second temps, un cadre plus formalisé (statuts, gouvernance, modalités d'adhésion) doit être envisagé.

Identifier et mobiliser les parlementaires

Cette étape est souvent la plus longue et stratégique. Elle peut s'appuyer sur : des réseaux interparlementaires existants (ex. francophonie comme l'APF, coopérations bilatérales ou régionales), des réseaux diplomatiques (ambassades, représentations permanentes), des organisations partenaires (ONG, Think tanks, scientifiques, activistes).

Une approche proactive (contacts directs, démarchage ciblé) est souvent nécessaire. Les retours d'expérience montrent l'importance d'un travail de mise en relation individualisé, et d'une diversité géographique et politique des membres.

Le groupe gagne à être transpartisan et à ne pas se limiter aux seules commissions environnementales, l'enjeu étant par nature transversal.

Définir un fonctionnement clair mais flexible

Un équilibre doit être trouvé entre structuration et souplesse : définition de rôles de coordination (animation, suivi, communication), mise en place d'outils simples d'échange (groupes de discussion, réunions régulières), recours à des consultations internes (votes, sondages) pour orienter les positions.

Dans les premières phases, un fonctionnement léger favorise l'engagement. Toutefois, à mesure que le groupe grandit, une formalisation accrue (comité de pilotage, règles de gouvernance) devient nécessaire.

La question des ressources financières et humaines est également structurante : sans moyens dédiés, la pérennité du groupe peut reposer excessivement sur quelques individus. Elle doit néanmoins tenir compte des disparités de capacités financières selon les contextes nationaux.

Associer un écosystème d'acteurs

L'ouverture à des acteurs externes est essentielle pour enrichir les travaux et informer les parlementaires : scientifiques et experts, pour garantir la robustesse des propositions, ONG et société civile, pour relayer les enjeux et mobiliser, acteurs économiques, pour intégrer les contraintes opérationnelles.

Ces contributions permettent d'alimenter les positions du groupe et de renforcer leur crédibilité. Elles doivent toutefois s'inscrire dans un cadre clair afin d'éviter des déséquilibres d'influence.

Des interactions régulières avec ces acteurs facilitent également l'accès à des données et analyses souvent difficiles à obtenir autrement.

Produire et diffuser des travaux

La production de livrables constitue un levier central de visibilité et d'impact :

- Rapports, notes de position, propositions législatives
- Contributions à des négociations internationales
- Outils de sensibilisation (ex. supports pédagogiques, infographies)

Il est important d'inscrire ces productions dans des temps politiques stratégiques : négociations internationales, débats parlementaires, échéances législatives (ex. lors de COP climat ou biodiversité, lors des négociations pour un traité plastique).

Par ailleurs, le groupe peut jouer un rôle clé dans le partage de bonnes pratiques, en facilitant la réutilisation d'initiatives parlementaires d'un pays à l'autre (questions écrites, propositions de loi, résolutions, etc.). Les retours d'expérience ont démontré l'efficacité de telles initiatives.

Assurer le suivi et maintenir la mobilisation

Un enjeu majeur réside dans la capacité à maintenir l'engagement des membres dans la durée. Cela suppose une animation régulière (sollicitations, échanges, mises à jour), une communication active sur les avancées, la valorisation des contributions individuelles. La définition initiale d'une stratégie et des objectifs atteignables dans les étapes de création de la coalition sont à ce titre essentielles pour garantir une mobilisation.

Des difficultés peuvent apparaître, notamment liées aux contraintes politiques nationales, aux différences de capacités entre parlementaires, ou à un accès inégal aux ressources.

Enfin, le groupe peut utilement s'appuyer sur des dynamiques interparlementaires existantes (coopérations régionales, instances communes) pour renforcer son influence et inscrire ses travaux dans des cadres institutionnels plus larges.

Modèle de résolution portant création du groupe de travail

Résolution N°[X] portant création du Réseau parlementaire pour l'économie circulaire et la lutte contre la pollution plastique

Article 1er.- Il est créé au sein de [Nom de l'Assemblée/du Parlement] un groupe de travail interparlementaire dénommé "Réseau parlementaire pour l'économie circulaire". Ce groupe est ouvert à l'ensemble des députés/sénateurs issus de toutes les sensibilités politiques représentées à l'Assemblée.

Article 2.- Le groupe de travail a pour missions : 1° D'assurer une veille législative et technique sur les politiques de réduction de la pollution plastique, notamment en lien avec les négociations du Traité mondial de l'ONU ; 2° De formuler des propositions de lois harmonisées et des amendements types adaptés aux capacités du pays ; 3° De favoriser la coopération et le partage d'outils légistiques avec les parlements homologues de l'espace francophone et des organisations régionales.

Article 3.- Le secrétariat technique du groupe de travail est assuré par les services existants de la Commission permanente en charge de l'Environnement, sans attribution de crédits budgétaires additionnels. Le groupe peut auditionner tout expert, représentant de la société civile, des éco-organismes ou des coopératives du secteur informel.

Liste de contrôle du parlementaire

- Les coûts de fonctionnement sont-ils maîtrisés ? Pour les parlements à faibles ressources, le groupe s'appuie-t-il sur les administrateurs des commissions permanentes existantes (Lois, Finances, Environnement) plutôt que d'exiger la création d'un secrétariat dédié coûteux ?
- Le mandat est-il connecté à l'agenda international ? Les objectifs du groupe intègrent-ils le suivi direct et la transposition locale des résolutions du futur Traité mondial de l'ONU sur la pollution plastique ?
- Les acteurs du terrain sont-ils intégrés aux travaux ? Le règlement du groupe de travail prévoit-il des modalités d'audition obligatoire pour les représentants de la société civile locale et les collectifs de l'économie informelle (récupérateurs) ?
- L'articulation régionale est-elle assurée ? Le groupe a-t-il prévu un canal de communication officiel avec les instances interparlementaires régionales (exemple du Comité parlementaire de l'UEMOA, Parlement de la CEDEAO, de la CEMAC, la CAESE de l'APF etc.) pour favoriser l'harmonisation transfrontalière des textes ?
- Les livrables sont-ils opérationnels ? Le groupe s'est-il fixé pour mission principale de produire des livrables concrets (propositions de lois cadres, grilles d'évaluation des budgets verts) plutôt que de simples rapports d'information descriptifs ?

A retenir de la fiche 5 : la gouvernance du groupe de travail

La structure du groupe doit être transpartisane pour sanctuariser la continuité des réformes environnementales au-delà des alternances politiques et des cycles électoraux.

Le fonctionnement opérationnel doit s'appuyer sur les services et les compétences techniques des commissions permanentes existantes afin de minimiser l'impact sur le budget de l'institution.

Le mandat du groupe doit inclure le suivi régulier du traité mondial pour mettre fin à la pollution plastique et l'audition obligatoire des représentants de la société civile et des organisations du secteur informel.

Fiche 6 : Modèle de mesures législatives et non législatives pour mobiliser davantage les territoires sur la gestion et la réduction des déchets plastiques

Dans le cadre de ses compétences, le parlementaire peut proposer des actions conduisant à l'adoption de lois (proposition de lois, interpellations du gouvernement via des questions, rapports d'information) ou solliciter le Gouvernement pour soutenir d'autres types d'initiatives non législatives.

Législatives : obligation de tri, soutien à la collecte et au recyclage local, quotas de réduction de plastique

Outre des mesures d'interdiction, les dispositions pour lutter contre la pollution plastique doivent également inclure des mesures agissant sur l'aval de la chaîne de valeur, c'est-à-dire sur la gestion des déchets plastiques existants ou à venir, et ce sur plusieurs volets :

- **Développer le tri sélectif** : élément premier dans la chaîne, des mesures régissant le tri, et instaurant un tri sélectif pour différencier les types de matériaux (le plus souvent, une distinction est faite entre plastique, verre, métaux, papiers/cartons), permettent d'assurer une collecte effective. Pour ce faire, des dispositions nationales doivent être adoptées notamment pour assurer un tri sélectif et l'harmoniser à l'échelle nationale, tout en coordination avec les acteurs clés selon le contexte local (collectivités, opérationnels, secteur informel, éco-organismes, systèmes de consignes). Pour les pays à faibles capacités ou ne disposant pas d'infrastructures de collecte lourde, le cadre légal peut prescrire une obligation de tri simplifiée dite à « double flux » (séparation des biodéchets et des déchets secs/plastiques) et encourager la mise en place de kiosques ou de points d'apport volontaire communautaires en partenariat avec les structures locales.
- **Soutenir la collecte sélective** : des dispositions législatives doivent être adoptées pour assurer l'efficacité technique et financière du système. Elles doivent notamment définir les responsabilités de chaque acteur (collectivités territoriales, secteur informel, opérateurs privés), préciser les modalités du soutien financier et harmoniser, en coordination avec les partenaires locaux, les différents dispositifs de collecte. Ces mesures doivent également porter sur le financement pérenne de ces outils à travers une tarification de la gestion des déchets plastiques (par exemple, une tarification incitative), l'introduction d'un mécanisme de REP pour soutenir financièrement ou opérationnellement la collecte, ou encore la mise en place d'un système de consigne. Dans de nombreux pays, l'intégration du secteur informel doit occuper une place centrale. À cet effet, la loi doit encourager les municipalités et les collectivités locales à insérer des clauses d'attribution prioritaires dans leurs marchés publics de gestion des déchets au bénéfice des coopératives de récupérateurs issues de la formalisation de ce secteur. De plus, pour les territoires aux infrastructures limitées, le législateur doit autoriser le déploiement d'installations décentralisées reposant sur des technologies simples et accessibles, telles que des centres de regroupement intercommunaux ou des plateformes de pesage communautaires. Ces structures, cogérées par les municipalités et les acteurs du secteur informel, permettent de regrouper et d'accroître les volumes collectés avant leur revente aux industriels du recyclage. Enfin, dans les contextes où l'administration fiscale ou industrielle reste limitée, cette intégration peut se traduire par une reconnaissance juridique formelle du statut des récupérateurs et de leurs coopératives. Cette reconnaissance doit s'adosser à l'affectation exclusive d'une écotaxe douanière simplifiée, prélevée dès l'importation des résines plastiques vierges, afin de financer directement l'acquisition de leurs équipements de base, notamment le matériel de pesage, les tricycles et les équipements de protection individuelle.

- **Soutenir et développer le recyclage local** : la pérennité des systèmes repose également dans le développement d'infrastructures technologiques permettant d'assurer à la fois le recyclage d'une quantité importante de déchets plastiques mais aussi de plusieurs types de matériaux. Le critère local est également essentiel pour assurer une autonomie stratégique au pays et ne pas favoriser un système d'exports de déchets, très souvent en direction de pays ne disposant pas d'infrastructures adaptées. L'enjeu de ces dispositions ne consiste pas à favoriser uniquement le recyclage, il doit être développé en complément d'autres mesures (de réduction, de réemploi) en lien avec la hiérarchie des déchets, mais il permet également de réduire la mise en décharge ou l'incinération de produits plastiques qui pourraient être utilisées pour leur matière (ex. incorporation de plastique recyclé dans les emballages ou textiles). Ainsi les mesures législatives doivent favoriser le soutien financier de ces dispositifs, via le fléchage de taxe (par exemple sur les produits plastiques vierges), la mise en oeuvre de dispositifs de REP et le fléchage d'une part des éco-contributions vers le développement du recyclage, l'utilisation de fonds nationaux. Pour les pays à capacités limitées, la législation peut intégrer des mesures de soutien spécifiques aux filières de micro-recyclage et de transformation « low-tech » artisanale ou semi-industrielle, par le biais d'exonérations fiscales (TVA, taxe foncière) pour les PME locales revalorisant les déchets en produits d'utilité publique (mobilier scolaire, canalisations agricoles, matériaux de construction).

Non législatives : campagnes de sensibilisation, financement de projets innovants, partenariats avec acteurs locaux, éducation dans les écoles

Le parlementaire, sensibilisé à ces enjeux, peut également intervenir sur un volet non législatif, mais tout aussi nécessaire. En collaboration avec d'autres acteurs, il peut participer à des campagnes de sensibilisation co-construites avec d'autres acteurs auprès des citoyens et des écoles, faciliter le financement de projets innovants par des autorités nationales ou le secteur privé, assurer la réalisation de partenariats avec des acteurs locaux, notamment dans le cadre de sa circonscription géographique. Dans les territoires disposant de ressources techniques limitées, ces initiatives peuvent s'appuyer sur des relais de proximité adaptés, tels que la mobilisation des radios locales en langues nationales, l'implication des autorités coutumières et traditionnelles, ou le déploiement de défis scolaires incitatifs associant la collecte des plastiques à l'octroi de fournitures éducatives.

Si ces mesures semblent ne pas porter sur un aspect législatif, elles peuvent toutefois être intégrées dans un corpus législatif, par lequel le gouvernement peut inciter à développer ce type d'actions. Par exemple, les ministères de l'éducation peuvent proposer des mesures de sensibilisation sur ces enjeux. Par ailleurs, le secteur de la commande publique peut également être mobilisé. En outre, la communication sur les déchets plastiques peut être décidée lors de dispositions législatives - par ex. apposer un marquage indiquant qu'il ne faut pas jeter ce déchet par terre etc. Pour les zones caractérisées par un faible taux d'alphabétisation, la loi doit préciser que ce marquage obligatoire repose sur une signalétique visuelle claire ou un code couleur simplifié, indépendant de mentions textuelles complexes.

Modèle d'article de loi sur l'intégration du secteur informel

Article X.- Statut et intégration du secteur informel de la gestion des déchets

I. Les personnes physiques ou morales exerçant de manière informelle une activité de collecte, de tri ou de pré-transformation des déchets plastiques sont éligibles à un statut simplifié de « Collecteur indépendant agréé ». II. Les collectivités territoriales, en coordination avec les éco-organismes nationaux, ont l'obligation d'intégrer prioritairement ces collecteurs agréés dans les plans locaux de gestion des déchets sous forme de groupements ou de coopératives. III. Une part minimale de 20 % des recettes issues des contributions de la Responsabilité Élargie du Producteur ou des écotaxes plastiques est fléchée vers un fonds national dédié à la dotation d'équipements de protection individuelle, de matériel de pesage et au financement de la protection sociale des collecteurs indépendants agréés.

Liste de contrôle du parlementaire

- La loi accorde-t-elle une existence juridique et une protection légale aux travailleurs de la collecte informelle ?
- Le mécanisme financier prévoit-il une rémunération pour le service de collecte rendu, indépendamment des fluctuations du cours mondial du plastique recyclé ?
- Les règles de la commande publique imposent-elles un quota obligatoire d'achats de produits issus du recyclage artisanal ou semi-industriel local ?
- Les municipalités reçoivent-elles un transfert de compétences juridiques et de ressources financières suffisant pour contractualiser avec les coopératives locales ?
- La loi prévoit-elle des critères de tri simplifiés à « double flux » (sec/humide) adaptés aux territoires ne disposant pas d'infrastructures lourdes ?

A retenir de la fiche 6 : la mobilisation décentralisée et territoriale

Pour les territoires ne disposant pas d'infrastructures lourdes, la loi doit privilégier des obligations de tri simplifiées à double flux et autoriser le déploiement de plateformes communautaires gérées de concert avec le secteur informel.

Les municipalités doivent être légalement encouragées à insérer des clauses d'attribution prioritaires au sein de leurs marchés publics au bénéfice des coopératives de récupérateurs formalisées.

Le levier de la commande publique doit être mobilisé pour imposer un quota directif d'achat de produits issus du recyclage ou du réemploi local pour l'équipement de l'ensemble des administrations territoriales.

Fiche 7 : Modèle de mesures sur la lutte contre la pollution des microplastiques

La lutte contre les microplastiques et les nano-plastiques exige un changement de paradigme législatif : il s'agit de passer d'une gestion de la visibilité à une gestion de la toxicité microscopique. On distingue les microplastiques « primaires », intentionnellement ajoutés à des produits, et les « secondaires », issus de la fragmentation de macro-déchets ou de l'usure de matériaux (pneus, textiles). Pour le parlementaire, l'enjeu est d'agir simultanément sur la conception des produits et sur les systèmes de traitement.

Éradication des microplastiques intentionnels dans les produits de consommation

La mesure la plus directe consiste à interdire les microbilles plastiques dans les produits cosmétiques rincés et les produits d'entretien. En s'appuyant sur les restrictions de l'ECHA, le cadre législatif doit viser une interdiction totale de la mise sur le marché.

- Élargissement du champ : l'interdiction doit s'étendre aux détergents et aux produits phytosanitaires. L'encapsulation plastique des principes actifs agricoles libère des polymères persistants directement dans les sols. Cette mesure s'aligne sur la Cible 7 du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal, visant à réduire les risques liés aux produits chimiques hautement dangereux.
- Encouragement des alternatives : la loi doit favoriser les substituts naturels biodégradables (noyaux de fruits broyés, silice) pour éviter les distorsions de marché pour les petites et moyennes entreprises.

Normes de filtration et contrôle des émissions à la source :

Le législateur doit s'attaquer aux microplastiques secondaires, notamment ceux issus de l'industrie textile et du transport, responsables de près de 35 % des microplastiques primaires rejetés dans les océans.

- Filtres sur les lave-linges : S'inspirer de l'Article 79 de la loi AGECE (France), imposant des filtres à microfibres plastiques sur les lave-linges neufs.
- Zéro perte industrielle : Institutionnaliser des protocoles de type « Operation Clean Sweep » (OCS) pour les sites de production de granulés plastiques industriels (GPI), afin d'empêcher les pertes accidentelles dans les eaux pluviales et les réseaux d'égouts.

Recherche, suivi scientifique et surveillance des milieux

L'efficacité des politiques publiques repose sur une compréhension fine de la cinétique des particules dans les écosystèmes locaux. La législation doit donc prévoir des mécanismes de financement pérennes pour le suivi scientifique, transformant la donnée environnementale en outil d'aide à la décision.

- Convergence méthodologique et interopérabilité : la loi doit encourager l'adoption de protocoles de mesure compatibles au sein même du territoire ainsi qu'avec des pays partageant des frontières naturelles comme des bassins hydrographiques ou des zones côtières. Cette méthodologie peut s'inspirer de celle développée par la Commission de la rivière du Mékong qui a développé un tel protocole en 2023. Cette interopérabilité technique permet de construire des cartographies de pollution transfrontalières sans empiéter sur la souveraineté juridique.
- Vigilance nano-plastiques : Le cadre national doit intégrer les nano-plastiques dans les plans de surveillance. Ainsi, le législateur peut instaurer des seuils d'alerte sanitaire qui déclenchent automatiquement une révision des normes de filtration industrielle

Sensibilisation aux impacts systémiques et approche « Une seule santé »

La régulation doit s'accompagner d'un volet d'information robuste visant à transformer les comportements sociaux et industriels.

Approche « Une seule santé » : souligner le lien indissociable entre la santé humaine et la santé des écosystèmes. Les parlementaires peuvent favoriser des campagnes de transparence sur les risques sanitaires (perturbateurs endocriniens), incitant à l'adoption de systèmes alternatifs.

Mobilisation de la société civile : Comme le préconise le PNUE, cette sensibilisation est indispensable pour soutenir l'acceptabilité des mesures contraignantes et encourager l'innovation vers des matériaux naturellement biodégradables en milieu marin, évitant de léguer une dette environnementale irréversible.

Modèle d'article de loi sur l'interdiction des microplastiques intentionnels et préventions des pertes industrielles

Article X.- Lutte contre les pollutions par les microplastiques et granulés industriels

I. Est interdite la mise sur le marché de tout produit cosmétique rincé, produit de nettoyage ou détergent contenant des microplastiques intentionnellement ajoutés, définis comme des particules de polymères synthétiques solides d'une taille inférieure à 5 millimètres.

II. Les sites industriels de production, de manipulation, de transport et de recyclage de granulés de plastiques industriels doivent obligatoirement se doter d'équipements de confinement, de systèmes de filtration des eaux usées et de protocoles de prévention pour empêcher tout rejet de granulés dans l'environnement.

III. Tout manquement aux obligations de confinement prévues au II est passible d'une amende administrative maximale de [Montant] déterminée par l'autorité chargée de l'inspection des installations classées.

Liste de contrôle du parlementaire

- La définition des microplastiques retenue dans la loi englobe-t-elle à la fois les formes fragmentées, sphériques et fibreuses de moins de 5 mm ?
- L'interdiction des microplastiques intentionnels s'applique-t-elle de manière transversale (cosmétiques, détergents, intrants agricoles) ?
- La loi impose-t-elle une obligation de moyens et de résultats aux industriels concernant la gestion des granulés plastiques (pertes zéro / *Operation Clean Sweep*) ?
- Les inspecteurs de l'environnement disposent-ils d'un droit d'accès impromptu sur les sites industriels pour vérifier la conformité des systèmes de filtration ?
- Le texte prévoit-il des incitations ou obligations pour équiper les stations d'épuration urbaines de filtres retenant les microfibres textiles ?

A retenir de la fiche 7 : la réglementation des pollutions par microplastiques

La législation doit interdire de manière globale et transversale l'ajout intentionnel de microparticules de polymères synthétiques au sein des produits cosmétiques, des détergents et des intrants agricoles.

Les cadres réglementaires doivent imposer aux sites de production et de transport de granulés plastiques industriels des obligations strictes de confinement et de filtration des eaux usées.

Le suivi de ces pollutions diffuses requiert l'habilitation d'inspecteurs de l'environnement dotés de pouvoirs de contrôle impromptu et la mise aux normes progressives des stations d'épuration urbaines.

Fiche 8 : Comment intégrer les enjeux de pollution plastique dans les lois budgétaires ?

Le budget national ne doit plus être perçu comme un simple tableau comptable annuel, mais comme le moteur d'une transformation structurelle de l'économie. Pour le parlementaire, l'enjeu est de sortir de la logique où l'économie circulaire est une simple « variable d'ajustement budgétaire », souvent la première sacrifiée lors des arbitrages de rigueur. Au contraire, le budget doit devenir l'instrument d'une vision systémique qui dépasse le seul recyclage pour soutenir prioritairement la prévention et le réemploi.

La programmation budgétaire au service de la prévention et du réemploi

L'erreur classique des politiques publiques consiste à flécher l'essentiel des crédits vers la gestion des déchets (le « bout de chaîne »), au détriment de la prévention. Pour rompre avec ce modèle, la Loi de Finances doit sanctuariser des fonds dédiés à l'ingénierie du réemploi et de la réutilisation. Cela implique de financer des infrastructures de logistique inverse (systèmes de consigne, stations de lavage industriel) et de soutenir les modèles de l'économie de la fonctionnalité. Au Québec, par exemple, la stratégie de réduction à la source est appuyée par des programmes d'investissement massifs dans les systèmes de consigne modernisés, montrant que le budget doit d'abord servir à « fermer la boucle » avant même de traiter le déchet. Le législateur doit veiller à ce que ces crédits soient pluriannuels pour offrir aux acteurs économiques la visibilité nécessaire à leur transformation industrielle.

Des incitations fiscales pour transformer l'offre industrielle

Pour orienter la production, le budget doit envoyer un signal-prix puissant aux producteurs. L'introduction d'une taxe sur les polymères vierges, couplée à des crédits d'impôt pour l'éco-conception, permet de rendre les alternatives durables plus compétitives. Le Rwanda offre un modèle précurseur en la matière : au-delà de l'interdiction, le cadre budgétaire prévoit des exonérations fiscales totales pour les entreprises investissant dans la production d'alternatives locales (papiers, textiles, fibres naturelles). Cette approche transforme la contrainte environnementale en un levier de développement industriel national. Le parlementaire peut également proposer des mécanismes de Responsabilité Élargie du Producteur comme analysé dans ce corpus législatif où les éco-contributions permettent de déployer un modèle d'économie circulaire. Il sera dès lors nécessaire de bien jauger l'impact et la complémentarité de ces instruments économiques et des incitations.

Soutenir la demande par des incitations pour le consommateur

La transition ne peut réussir sans une incitation directe du consommateur vers des modes de vie sobres. La Loi de Finances peut intégrer des dispositifs de type « chèque réparation » ou « bonus réemploi », permettant de réduire le coût du service pour le citoyen. Une mesure phare consiste à appliquer des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduits sur les activités de réparation, de location et de revente d'occasion, une option de plus en plus discutée au sein des parlements de l'espace francophone européen pour favoriser la durée de vie des produits. Au Sénégal, l'appui budgétaire aux initiatives communautaires de valorisation et de réutilisation montre qu'une aide financière directe à l'usage peut stimuler une économie circulaire de proximité, créatrice de liens sociaux et de résilience économique locale.

Un budget permettant d'adopter un modèle économique long terme contre la pollution plastique

Le contrôle parlementaire doit s'assurer de la cohérence globale du budget pour éviter que des subventions nuisibles ne viennent contrecarrer les efforts environnementaux. L'adoption d'un budget vert, orienté vers des objectifs clairs et mesurés sur l'économie circulaire, permet d'analyser chaque ligne de dépense sous le prisme de son impact plastique. Il s'agit d'identifier et de supprimer progressivement les aides indirectes aux énergies fossiles qui maintiennent artificiellement bas le

prix du plastique vierge. Comme le souligne le débat sur la pérennité des fonds environnementaux, la transition ne doit pas dépendre de « coups de pouce » temporaires, mais d'une réallocation structurelle des ressources. Par ailleurs, le parlementaire doit exiger que les recettes issues des taxes plastiques soient intégralement réinvesties dans le capital naturel, les systèmes de réemploi et la recherche sur les matériaux de substitution.

Le coût de l'inaction : une approche par la santé publique

Enfin, l'arbitrage budgétaire ne doit plus comptabiliser les investissements environnementaux comme des dépenses à fonds perdus, mais comme des investissements de prévention macroéconomiques. Maintenir le *statu quo* réglementaire et budgétaire (scénario *Business-as-usual*) condamne les finances publiques à subir des coûts disproportionnés et non productifs en aval.

Sur le plan de la gestion des infrastructures et de l'économie globale, le rapport de référence de l'OCDE (2022)³ démontre que sans politiques publiques nouvelles, la production mondiale de plastique va tripler d'ici 2060. À l'échelle mondiale, le montant cumulé des investissements nécessaires d'ici 2060 uniquement pour collecter, trier et gérer cet afflux de déchets dépassera les 2 100 milliards de dollars⁴. À ces dépenses d'infrastructures s'ajoutent des externalités négatives directes massives (pertes pour le tourisme, la pêche, la navigation et impact climatique). Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) évalue ainsi les coûts sociaux, environnementaux et économiques mondiaux de la pollution plastique actuelle entre 300 et 600 milliards de dollars par an⁵.

Le véritable angle mort des lois de finances reste cependant le coût sanitaire, entièrement supporté par les budgets de l'État et de la sécurité sociale. Les plastiques contiennent plus de 16 000 substances chimiques, dont de nombreux additifs (phtalates, bisphénols). Une étude épidémiologique et économique majeure publiée dans *The Lancet Diabetes & Endocrinology*⁶ a chiffré le coût des pathologies liées à l'exposition humaine aux perturbateurs endocriniens, dont les composants majeurs du plastique comme les phtalates et les bisphénols représentent une part prépondérante, entre 157 et 270 milliards d'euros par an pour l'Union européenne. L'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE) confirme ces ordres de grandeur dans ses analyses des risques chimiques diffus⁷. Plus spécifiquement, le coût pour les systèmes de santé lié à l'exposition aux PFAS (substances clés pour l'imperméabilisation des emballages et des textiles synthétiques) est estimé entre 52 et 84 milliards d'euros par an à l'échelle européenne selon une étude du Conseil des ministres nordiques reprise par l'AEE⁸.

En refusant de financer la réduction du plastique à la source à travers le budget de l'État, le législateur valide un transfert de charges asymétrique : les profits à court terme liés à la production de plastique vierge génèrent à moyen terme des dettes massives pour les systèmes de santé publique et les collectivités locales (qui supportent le nettoyage environnemental⁹). Le rôle du parlementaire est

³ OCDE (2022), *Perspectives mondiales des plastiques : Scénarios d'action à l'horizon 2060*, Éditions OCDE, Paris. Ce rapport modélise le triplement des déchets plastiques et évalue les coûts d'infrastructure de gestion associés

⁴ Ibid.

⁵ PNUE (2023), *Turning off the Tap: How the world can end plastic pollution and create a circular economy*, Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Nairobi. Ce rapport chiffre les coûts économiques, environnementaux et sociaux globaux de la pollution plastique entre 300 et 600 milliards de dollars par an.

⁶ Trasande, L., Zoeller, R. T., et al. (2015), "Burden of disease and costs of endocrine-disrupting chemicals in the European Union", *The Lancet Diabetes & Endocrinology*, Vol. 3, No. 4, p. 245-253. Cette étude clinique et économique de référence calcule le coût annuel des soins de santé liés aux perturbateurs endocriniens (dont phtalates et bisphénols) en Europe.

⁷ Agence Européenne pour l'Environnement (AEE), *Chemicals and health / Late lessons from early warnings*. Les rapports de l'AEE documentent l'exposition systémique de la population européenne aux additifs plastiques et synthétisent les coûts économiques associés pour les systèmes de santé.

⁸ Conseil des ministres nordiques (2019), *The Cost of Inaction: A socioeconomic analysis of PFAS*, Nordic Council of Ministers, Copenhague. Rapport spécialisé évaluant le coût sanitaire de l'inaction face aux PFAS entre 52 et 84 milliards d'euros par an pour l'Espace Économique Européen.

⁹ Commission Européenne (2018), *Impact Assessment Report Accompanying the document Proposal for a Directive on the reduction of the impact of certain plastic products on the environment (Single-Use Plastics Directive)*. Cette étude d'impact

d'utiliser la Loi de Finances pour stopper cette dérive, en démontrant que chaque euro budgété dans la prévention et le réemploi permet d'éviter des dépenses publiques démultipliées en aval.

Modèle d'article de loi : dispositions fiscales au sein de la loi de finances

Article X.- Redevance environnementale de solidarité sur les emballages non réutilisés

I. Dans le cadre de la trajectoire budgétaire verte de l'État, il est établi, au profit du Budget général, une taxe sur les emballages plastiques mis sur le marché national qui ne justifient pas d'un taux d'incorporation minimal de 30 % de matière recyclée ou qui ne s'inscrivent pas dans un dispositif de réemploi agréé.

II. Le taux de la taxe est fixé à [Montant] par tonne d'emballage plastique non conforme. Ce taux est majoré de 10 % chaque année si les objectifs intermédiaires nationaux de réduction de l'empreinte plastique ne sont pas atteints. III. Les modalités de recouvrement, de contrôle et de contentieux de cette taxe sont calquées sur celles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Liste de contrôle du parlementaire

- La taxe budgétaire est-elle introduite de manière cohérente avec l'architecture globale de la Loi de finances annuelle ?
- Le texte prévoit-il une indexation ou une trajectoire de hausse pluriannuelle du taux de la taxe pour maintenir son caractère incitatif ?
- Les recettes générées font-elles l'objet d'une traçabilité budgétaire claire (ex: via un compte d'affectation spéciale) garantissant leur réinvestissement dans la transition écologique ?
- La loi de finances intègre-t-elle un mécanisme d'exonération transitoire pour ne pas pénaliser les secteurs économiques vitaux ou de première nécessité (ex: secteur médical) ?
- L'administration fiscale dispose-t-elle des indicateurs et des ressources humaines nécessaires pour auditer les déclarations de volumes des entreprises assujetties ?

A retenir de la fiche 8 : la fiscalité plastique au sein des lois de finances

L'introduction de taxes environnementales au sein du budget général doit viser à renchérir le coût des résines vierges importées par rapport aux alternatives durables et aux matières recyclées localement.

Le texte budgétaire doit organiser la traçabilité claire des recettes générées, en prévoyant leur affectation prioritaire ou exclusive au financement de la transition écologique et des infrastructures de gestion des déchets.

Le calibrage des redevances doit être simple et lisible, en positionnant le recouvrement au niveau du cordon douanier pour minimiser les risques d'évasion fiscale et alléger la charge administrative.

budgétise les coûts directs du ramassage et du nettoyage des déchets plastiques sauvages subis par les budgets municipaux locaux.

Fiche 9 : Réglementer la publicité prônant la consommation de plastique à usage unique

Encadrement de la publicité pour la vente de produits en plastique à usage unique

Si la responsabilité de la lutte contre la pollution plastique ne peut reposer uniquement sur les consommateurs, leurs choix de consommation jouent un rôle important. Ceux-ci peuvent toutefois être influencés par des facteurs externes, notamment la publicité et certaines pratiques marketing. La publicité joue un rôle majeur dans l'orientation des comportements de consommation. Lorsque des produits en plastique à usage unique sont promus comme « écologiques », « recyclables » ou « biodégradables » sans base scientifique solide, le consommateur peut être induit en erreur.

La loi peut intervenir pour prévenir le greenwashing (éco-blanchiment), c'est-à-dire la diffusion d'allégations environnementales trompeuses, exagérées ou non étayées visant à présenter un produit comme plus respectueux de l'environnement qu'il ne l'est réellement.

Plusieurs pays ont commencé à encadrer ces pratiques : ex. dans l'Union européenne, la directive sur les pratiques commerciales déloyales interdit les allégations environnementales trompeuses ; ou via les autorités de régulation de la publicité ou les lois sur la protection des consommateurs).

Les parlementaires peuvent ainsi intervenir par des propositions de lois pour interdire les messages publicitaires qui encouragent explicitement la surconsommation de produits à usage unique ; définir et encadrer les allégations environnementales dans la publicité pour ces produits ; obliger les annonceurs à fournir des preuves scientifiques vérifiables pour toute allégation écologique.

Encadrement des mentions « biodégradable » ou « recyclable » pour éviter le greenwashing

Les termes « recyclable » ou « biodégradable » sont fréquemment utilisés dans la communication marketing, alors que leur signification réelle est souvent ambiguë. Le parlementaire peut proposer, ou interpeller le gouvernement à le faire, d'introduire des dispositions dans la loi pour encadrer ces mentions en :

- Définissant juridiquement les termes (recyclable, compostable, biodégradable) comme en France où la recyclabilité des emballages est évaluée selon des critères techniques définis dans la réglementation et bientôt en Europe avec le règlement emballages (PPWR) ;
- Exigeant que toute mention soit fondée sur des méthodologies reconnues.

Ainsi, une mention telle que « emballage recyclable » ne pourrait être utilisée que si le produit respecte ces critères. À défaut, la mention pourrait être interdite ou sanctionnée.

Prévoir des contrôles et sanctions en cas de non-respect

L'efficacité de ces dispositions dépend de leur application effective. Ainsi, la loi peut prévoir :

- Des amendes administratives ou financières en cas de publicité trompeuse ou d'allégations non justifiées ;
- Des pouvoirs d'enquête renforcés pour les autorités compétentes ;
- La possibilité pour les autorités de retirer ou modifier une campagne publicitaire trompeuse.

Il peut également être prévu que les consommateurs, les associations ou les organisations de la société civile puissent signaler ou contester des pratiques de greenwashing, afin de renforcer la transparence et le contrôle citoyen.

Afin que ces contrôles soient efficaces, les autorités nationales compétentes doivent être dotées de moyens techniques et financiers, accordés par des dispositions législatives.

Favoriser la promotion d'alternatives durables

La loi peut favoriser le développement de campagnes de sensibilisation co-construites par des acteurs et experts du secteurs (agence environnementales de l'Etat, collectivités territoriales, éco-organismes, ONGs), afin d'informer sur la promotion d'alternatives durables, comme par exemple :

- Améliorer l'information sur le tri et le recyclage des déchets ;
- Promouvoir les systèmes de consigne et réemploi ;
- Encourager l'usage d'alternatives durables à une échelle individuelle (exemple des gourdes, contenants réutilisables, vrac)
- Sensibiliser le public aux impacts environnementaux du plastique (pollution des écosystèmes, émissions liées à la production, difficultés de recyclage), tout en évitant les messages simplificateurs ou généralisateurs (« plastic bashing ») qui peuvent occulter la diversité des usages et des impacts selon les matériaux et les applications. L'objectif est de promouvoir une information nuancée, fondée sur des données scientifiques, permettant d'orienter les consommateurs vers les solutions les plus durables (réduction, réemploi, matériaux alternatifs lorsque pertinent).

Collaborer avec les autorités de régulation des médias et marketing

La régulation de la publicité nécessite également une coordination avec les autorités de régulation du secteur des médias et du marketing. La loi et les parlementaires peuvent favoriser la collaboration des autorités publiques :

- Travailler avec les régulateurs de la publicité et des médias pour contrôler les campagnes
- Élaborer des codes de conduite pour la publicité environnementale
- Mobiliser des experts en communication, marketing et sciences comportementales afin de promouvoir des messages favorisant des comportements de consommation plus durables.

Si certaines de ces mesures relèvent du cadre législatif, l'action des parlementaires peut également dépasser ce cadre formel. Par leur influence politique, leurs travaux parlementaires ou leur dialogue avec les acteurs économiques et les autorités de régulation, ils peuvent contribuer à promouvoir des pratiques de communication plus responsables.

Modèle d'article de loi : encadrement publicitaire et restriction des pratiques promotionnelles

Article X.- Régulation de la publicité des produits plastiques à usage unique

I. Toute publicité ou action de communication commerciale (affichage public, presse écrite, diffusion radiophonique ou audiovisuelle) en faveur d'un produit plastique à usage unique dont la commercialisation demeure autorisée, doit obligatoirement être assortie d'une mention d'avertissement environnemental claire, visible et facilement lisible. Un décret fixe les modalités d'application et la liste des messages autorisés, tels que : "Le plastique jetable pollue nos eaux et notre santé : réduisons notre consommation".

II. Sont interdites les pratiques de promotion commerciale suivantes relatives aux produits plastiques à usage unique ou à leurs emballages :

1° La distribution gratuite de ces produits à des fins promotionnelles ou d'échantillonnage ; 2° L'octroi de primes professionnelles ou d'avantages commerciaux visant à inciter à la distribution massive de ces produits ;

3° Toute communication publicitaire associant ces produits à une image de durabilité ou ciblant spécifiquement les établissements scolaires et les mineurs.

III. Les manquements aux dispositions du présent article sont punis d'une amende administrative prononcée par [l'autorité compétente l'autorité de régulation des médias ou de l'inspection du commerce]. Le montant de l'amende est fixé de manière forfaitaire à [montant] par support ou diffusion non conforme constatée, et peut être assorti du retrait immédiat de la campagne publicitaire aux frais de l'annonceur.

Liste de contrôle du parlementaire

- L'avertissement est-il contraignant ? La loi impose-t-elle un message d'avertissement clair sur les publicités, rendant la promotion du plastique visuellement et commercialement moins attractive pour les marques ?
- Les canaux visés sont-ils contrôlables ? Le texte cible-t-il prioritairement l'affichage public, la radio locale et la presse écrite, qui sont facilement contrôlables par les autorités locales, plutôt que la publicité numérique transfrontalière ?
- Le levier des « cadeaux gratuits » est-il bloqué ? La loi interdit-elle la distribution gratuite (exemple : donner des gobelets ou sacs plastiques publicitaires lors d'événements), ce qui est une technique majeure de surconsommation de produits non interdits ?
- La formulation évite-t-elle le blocage économique ? Le texte se contente-t-il bien de réglementer la promotion sans interdire la vente du produit, permettant la transition vers des substituts une fois qu'ils seront disponibles ?
- Le calcul de la sanction est-il simple ? L'amende est-elle forfaitaire par infraction constatée (facile à appliquer par un inspecteur sur le terrain) plutôt que basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires (complexe à vérifier administrativement) ?

A retenir de la fiche 9 : l'encadrement des messages et pratiques promotionnelles

Toute communication commerciale en faveur de produits plastiques à usage unique autorisés doit être obligatoirement assortie d'un message d'avertissement environnemental réglementaire et visible.

La loi doit interdire les pratiques promotionnelles agressives, notamment la distribution gratuite d'échantillons ou l'octroi d'avantages commerciaux visant à inciter à la mise en marché massive de contenants jetables.

Le texte doit proscrire l'utilisation d'allégations environnementales globales ou non étayées directement sur les emballages, en confiant le pouvoir de contrôle et de saisie aux autorités de régulation des marchés de proximité.

Fiche 10 : Comment construire de la sensibilisation et de la formation aux enjeux de la pollution plastique au sein des Parlements ?

Les parlementaires sont généralement organisés en commissions thématiques et se spécialisent sur certains domaines. Toutefois, les enjeux liés à la pollution plastique nécessitent une mobilisation plus large au sein des parlements afin qu'ils ne soient pas portés uniquement par un petit groupe de parlementaires engagés, comme cela est observé dans plusieurs pays étudiés.

En effet, la lutte contre la pollution plastique est par nature transversale : elle concerne à la fois les politiques environnementales, les politiques industrielles et économiques, la santé publique, l'innovation, l'emploi et la gestion des ressources. Elle peut également constituer un levier de création d'emplois, de développement d'une économie circulaire et de renforcement de l'autonomie stratégique face à certaines dépendances en matières premières.

L'objectif de cette fiche est donc de proposer des pistes permettant aux parlementaires référents sur ces enjeux de sensibiliser et mobiliser leurs pairs (tant parlementaires que collaborateurs). Le manque d'information, de formation technique ou de ressources constitue en effet l'un des principaux obstacles à l'engagement parlementaire sur ces questions.

Plusieurs outils peuvent être mobilisés, dans le cadre des travaux parlementaires (commissions, auditions, groupes de travail) mais également dans des formats plus informels, par exemple au sein de groupes politiques ou de réseaux interparlementaires.

Organiser des sessions de formation et ateliers pour parlementaires et collaborateurs

Une fois identifiés, les parlementaires référents peuvent organiser des sessions thématiques de formation destinées à leurs collègues et à leurs collaborateurs parlementaires, qui jouent un rôle clé dans la préparation des travaux législatifs. Ces formations peuvent être structurées en plusieurs modules :

- 1° : Comprendre les enjeux de la pollution plastique. Un premier atelier peut présenter les principales sources de pollution plastique, ses impacts sur l'environnement, la biodiversité et la santé humaine, ainsi que ses implications économiques et sociales.
- 2° : Identifier les leviers d'action législatifs. Un second module, plus opérationnel, peut présenter les principales mesures existantes et les options politiques possibles (interdictions de certains plastiques à usage unique, fiscalité, filières de responsabilité élargie des producteurs, systèmes de consigne, développement du réemploi, etc.).
→ La boîte à outils législative présentée dans ce rapport peut servir de base à ces discussions.
- 3° : Construire une stratégie parlementaire. Un troisième atelier peut permettre aux parlementaires de réfléchir aux priorités d'action dans leur contexte national et aux instruments parlementaires mobilisables (propositions de loi, questions parlementaires, rapports d'information, auditions, etc.). Dans un contexte où le temps parlementaire est souvent limité, il peut être utile d'identifier à la fois : des mesures rapidement mobilisables (ex. interdictions de plastique à usage unique, taxes sur certains produits) et des réformes plus structurelles à moyen ou long terme (consolidation de système de collecte, systèmes de consignes, implémentation de système de REP).

À l'issue de ces travaux, un plan d'action parlementaire peut être élaboré, par exemple sous la forme de groupes de travail transpartisans ou de collaborations entre commissions.

Ces échanges peuvent être organisés à l'échelle nationale mais aussi entre plusieurs parlements, notamment dans un cadre régional ou de coopération Sud-Sud.

Diffuser des guides pratiques, études de cas et rapports scientifiques

La mise en place d'un groupe de travail parlementaire peut également faciliter la diffusion d'outils pédagogiques et accessibles, élaborés par des experts, des institutions publiques ou des organisations spécialisées. Il peut s'agir par exemple :

- De guides pratiques sur les instruments législatifs existants ;
- D'études de cas présentant des politiques mises en œuvre dans d'autres pays ;
- De synthèses scientifiques sur les impacts environnementaux et sanitaires de la pollution plastique.

Ces ressources peuvent alimenter les rapports parlementaires, les études d'impact ou les travaux préparatoires à l'élaboration de propositions de loi.

Inviter des experts nationaux et internationaux et autres acteurs de la société civile

Les auditions d'experts constituent un outil essentiel pour renforcer les connaissances des parlementaires.

Il est important de veiller à diversifier les profils invités afin de couvrir l'ensemble de la chaîne de valeur des plastiques et d'éviter une représentation déséquilibrée des intérêts. Les auditions peuvent ainsi inclure : des scientifiques et chercheurs ; des producteurs et industriels, afin d'évoquer les enjeux techniques et les contraintes d'approvisionnement ; des acteurs du recyclage, de la collecte et du traitement des déchets, pour mieux comprendre les besoins en infrastructures ; des collectivités territoriales, qui sont souvent en première ligne dans la gestion des déchets ; des organisations de la société civile et ONG environnementales ; dans certains contextes, des représentants du secteur informel de la gestion des déchets, dont le rôle peut être déterminant.

Ces échanges permettent de mieux comprendre les obstacles techniques, économiques et sociaux, mais aussi d'identifier les solutions existantes et les bonnes pratiques.

Créer un bulletin de veille ou plateforme interne sur bonnes pratiques

Pour faciliter la circulation de l'information, les groupes de travail parlementaires peuvent également créer : un bulletin de veille périodique, ou une plateforme interne de partage d'informations.

Ces outils peuvent regrouper des données scientifiques, des retours d'expérience internationaux, des évolutions réglementaires ou encore des initiatives parlementaires dans d'autres pays.

Encourager les visites de sites industriels de tri, collecte et de recyclage pour sensibiliser concrètement

Les visites de terrain constituent un outil particulièrement efficace pour sensibiliser concrètement les parlementaires. Il peut s'agir de visites : de centres de collecte et de tri des déchets ; d'installations de recyclage ; de dispositifs de réemploi ou de consigne, lorsqu'ils existent ; d'opérations de ramassage et nettoyage de déchets abandonnés en partenariat avec des associations non gouvernementales ; d'initiatives locales d'économie circulaire.

Ces visites permettent de mieux comprendre les réalités opérationnelles et les besoins d'investissement. Elles peuvent également être organisées dans d'autres pays, favorisant ainsi les échanges d'expériences et la coopération interparlementaire.

Liste de contrôle du parlementaire

- L'institutionnalisation est-elle garantie ? Le programme de formation est-il inscrit de manière permanente dans le budget de l'Assemblée ou dans le parcours d'intégration obligatoire des nouveaux élus en début de législature, plutôt que de dépendre d'un séminaire ponctuel sans lendemain ?
- Les collaborateurs techniques sont-ils inclus ? Les sessions de formation ciblent-elles prioritairement les assistants parlementaires, les administrateurs et les secrétaires de commissions permanentes (Finances, Lois, Environnement), qui sont les véritables rédacteurs des amendements et des rapports techniques ?
- L'indépendance scientifique est-elle préservée ? Les modules de formation s'appuient-ils sur des experts indépendants, des organismes universitaires ou des rapports d'agences onusiennes (PNUE) et francophones (IFDD/APF), afin d'éviter l'ingérence et l'influence de certaines parties prenantes de la chaîne de valeurs des plastiques ?
- Le format est-il adapté aux contraintes de temps ? Les outils proposés privilégient-ils des formats courts et immédiatement exploitables (notes de synthèse de 2 pages, fiches d'aide à la décision, déjeuners de travail thématiques) adaptés à l'agenda saturé des parlementaires en période de session ?
- Les ressources francophones partagées sont-elles mobilisées ? Le plan de formation tire-t-il profit des mécanismes de coopération interparlementaire de l'APF (partage de bonnes pratiques entre parlements, jumelages techniques, guides législatifs existants) pour réduire à zéro le recours à des cabinets de conseil privés coûteux ?
- L'institution applique-t-elle l'exemplarité interne ? La démarche de formation est-elle adossée à une réforme du règlement intérieur du Parlement visant à rendre l'administration publique exemplaire (interdiction des bouteilles, gobelets et goodies plastiques dans l'enceinte de l'hémicycle et des commissions) pour asseoir la crédibilité politique des élus ?

A retenir de la fiche 10 : L'institutionnalisation des compétences parlementaires

Les programmes de formation technique sur l'économie circulaire doivent être inscrits de manière pérenne au sein du budget de fonctionnement de l'Assemblée ou intégrés au parcours obligatoire des nouveaux élus.

Les actions de renforcement des capacités doivent cibler prioritairement les collaborateurs et les administrateurs des commissions permanentes, qui assurent la continuité de la rédaction législative.

L'impartialité des enseignements requiert le recours à des collèges d'experts indépendants ou universitaires, et doit s'adosser à une réforme du règlement intérieur garantissant l'exemplarité éco-responsable de l'enceinte parlementaire.